

1

RECOMMANDATIONS POUR L'ADAPTATION DES PRATIQUES OPTOMÉTRIQUES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID 19 (dans le cas de services d'urgence en bureau)

Ce [document renferme l'ensemble des informations nécessaires à la pratique optométrique dans le contexte du COVID-19](#) et présente des exemples et modes d'emploi.

L'Ordre tient à souligner le travail des optométristes suivants : Benoît Tousignant, Vanessa Bachir et Julie-Andrée Marinier qui ont fait un travail colossal en très peu de temps et les remercie pour cette précieuse collaboration. Nous savons que l'approvisionnement en masques et en gants pose problème actuellement et travaillons activement avec nos homologues de l'AOQ et avec les autorités afin d'agir sur cette situation.

2

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PORT DE LENTILLES CORNÉENNES DANS LE CONTEXTE DU CORONAVIRUS COVID-19

La question de la transmission possible du coronavirus (COVID-19) à travers les larmes a récemment fait l'objet de divers reportages dans les médias. De même, plusieurs professionnels se demandent si, en cette époque de pandémie, il est sécuritaire de porter des lentilles cornéennes ou, au contraire, s'il faut en recommander l'arrêt.

Afin de répondre à cette question, l'Ordre en collaboration avec le Dr Langis Michaud, optométriste, de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal, a produit des [recommandations s'appuyant sur les données probantes](#).

3

ÉVITER L'UTILISATION DES ORDONNANCES PAPIER DANS UN CONTEXTE DE PANDÉMIE

Suivant une position de l'Ordre des pharmaciens et comme convenu avec l'Ordre des opticiens d'ordonnances, l'Ordre demande aux optométristes, dans le contexte actuel de la pandémie, d'éviter de remettre des ordonnances sur support papier et de plutôt favoriser les moyens suivants, tant pour l'ordonnance optique que l'ordonnance pharmacologique :

Pour le patient, remise par courriel ou autre moyen électronique de son choix;

- Transmission verbale ou par télécopieur à l'opticien d'ordonnances ou au pharmacien;
- Transmission par courriel à l'opticien d'ordonnances (dans l'immédiat, les pharmaciens n'acceptent les transmissions électroniques que dans le cadre du Dossier santé Québec (DSQ) ou d'un dossier médical électronique (DME), qui ne sont pas accessibles aux optométristes).

Évidemment, considérant les directives gouvernementales et celles de l'Ordre, l'émission d'une ordonnance ne peut intervenir actuellement en bureau que dans le cadre d'un service d'urgence ou, autrement, en téléoptométrie.

Par ailleurs, la transmission d'une ordonnance à un autre professionnel doit se faire avec le consentement du patient.

Pour plus d'informations sur les ordonnances électroniques, voir les lignes directrices de l'Ordre : [Dossiers, ordonnances et communications électroniques en optométrie](#).

4

OFFRIR DES SERVICES D'URGENCE DANS LE CONTEXTE DE PANDÉMIE :
UNE OBLIGATION POUR LES OPTOMÉTRISTES ?

Cette question a été soumise à l'Ordre à quelques reprises récemment. Une réponse définitive à cette question est difficile à trouver puisque, évidemment, la situation actuelle est sans précédent, y compris au plan jurisprudentiel.

Au plan déontologique, on pourrait dire qu'une réponse plausible serait la suivante : un optométriste qui est en mesure d'offrir des services d'urgence, devrait le faire, d'abord et surtout pour répondre aux besoins de ses propres patients, mais également pour répondre aux besoins de la population en général.

Cette réponse découle notamment des articles suivants du [Code de déontologie des optométristes](#) :

Article 5 obligation de collaboration avec les autres optométristes en vue de la disponibilité des services optométriques;

Article 20 obligation d'assurer le suivi que peuvent requérir ses interventions auprès d'un patient ou de s'assurer qu'une autre ressource puisse le faire et de collaborer avec cette dernière;

Article 19 obligation de faire preuve de disponibilité et d'une diligence raisonnables;

Article 22 interdiction de refuser ou de cesser de fournir un service optométrique à un patient ou d'en réduire l'accessibilité, sauf pour un motif juste et raisonnable.

Ceci dit, différentes raisons peuvent justifier qu'un optométriste ne soit pas en mesure d'offrir des services d'urgence, soit par exemple :

- Lorsque l'optométriste doit se placer en isolement volontaire (quarantaine) suivant les directives de santé publique (COVID-19 confirmé ou suspecté, retour de voyage dans les derniers 14 jours, personne âgée de 70 ans et plus, etc.);
- Lorsque le bureau où l'optométriste exerce habituellement ne dispose pas du personnel ou des équipements requis pour permettre d'offrir des services sécuritaires, pour les patients et pour le personnel (voir [les recommandations de l'Ordre à ce sujet](#));
- Lorsque l'état de santé de l'optométriste justifie qu'il prenne des précautions particulières dans le contexte actuel de la pandémie ou fait en sorte qu'il n'est pas en mesure d'exercer (maladie, invalidité, etc.).

Par ailleurs, parmi les facteurs à prendre en considération, il y a évidemment celui de l'offre de services au niveau local ou régional (voir la [liste des services optométriques d'urgence et de téléoptométrie disponibles](#)).

S'il s'avère que suffisamment d'optométristes sont volontaires pour assurer les services d'urgence, il n'est évidemment pas nécessaire de multiplier les initiatives, ce qui pourrait entraîner une utilisation efficiente des ressources, notamment en ce qui concerne le recours au matériel de protection requis.

Dans cette perspective, l'Ordre encourage fortement les optométristes à collaborer entre eux, sur une base locale et régionale, et à se coordonner, pour s'assurer d'un partage équitable des responsabilités liées aux services d'urgence et une accessibilité continue de ceux-ci pour la population. Si en temps normal, une certaine compétition entre bureaux est compréhensible, dans la période actuelle, il y a plutôt lieu de faire prévaloir une certaine solidarité et l'entraide afin de répondre aux besoins urgents de la population.

5

DÉPLACEMENT D'UN OPTOMÉTRISTE ENTRE DES RÉGIONS VISÉES PAR DES RESTRICTIONS DE DÉPLACEMENTS

Depuis le 28 mars 2020, suivant l'[arrêté ministériel 2020-011](#), les déplacements entre les régions suivantes sont étroitement contrôlés pour l'ensemble de la population : Bas-Saint-Laurent, Saguenay — Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine, Nunavik et Terres-Cries-de-la-Baie-James (au moment de la rédaction de ce texte, on apprend que les régions suivantes seraient également visées : Outaouais, Laurentides, Lanaudière et Mauricie — Centre-du-Québec).

Cet arrêté ministériel prévoit toutefois des exceptions qui permettent notamment les déplacements interrégionaux des personnes qui offrent des soins à la population et de celles qui exercent des professions liées à des services identifiés comme prioritaires. À titre de rappel, les services optométriques d'urgence sont considérés comme des services prioritaires suivant un [décret gouvernemental](#).

Ainsi, si un optométriste doit se déplacer entre les régions visées par les restrictions de déplacement aux fins d'offrir des services optométriques d'urgence, il devrait faire compléter par l'organisation dans laquelle il exerce une autorisation spécifique à cette fin (voir le modèle proposé ci-après). Ainsi, s'il est interpellé par des policiers ou d'autres autorités, il pourra présenter ce document pour justifier son déplacement.

Évidemment, en aucun cas un optométriste présentant des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires, des maux de gorge ou une perte de l'odorat, ne devrait accéder à l'une de ces régions. Dans un tel cas, l'optométriste devrait s'isoler et respecter les directives des autorités publiques.

[Voici un modèle d'autorisation à adapter selon votre situation.](#)

6

AFFICHES POUVANT ÊTRE UTILISÉES PAR LES BUREAUX

Si votre bureau est demeuré ouvert pour offrir des services urgents, [voici une affiche](#) que vous pouvez utiliser.

D'autres affiches (sur les mesures de précaution, le lavage des mains, etc.) [sont également proposées par le Ministère de la Santé et des Services sociaux.](#) 

